



# PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# COMMISSION DE SUIVI DE SITE 2024 URBASYS

Actions de la DRIEAT



# Inspection programmée du 11/03/2022

Thèmes abordés :

- Suites données à l'inspection de 2019,
- Prévention de la pollution atmosphérique, de la pollution de l'eau et des nuisances sonores,
- Gestion des déchets,
- Prévention des risques.

Trois non-conformités relevées par l'inspection :

- Installations électriques (*risques d'incendie et d'explosion*)
- Surveillance des rejets à l'atmosphère (*absence de contrôle annuel du GE Y713*)
- Moyens d'intervention en cas d'accident (*réseau RIA défectueux*)

→ Réception des biodéchets : le plan de montée en charge prévu à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2021 n'a pas été transmis à l'inspection.

# Inspection programmée du 23/06/2023 1/2

Thèmes abordés :

- Suites données à l'inspection de 2022
- Prévention des fuites de gaz dans les installations de méthanisation

Deux non-conformités sur le sujet gaz relevées par l'inspection ont amené à une mise en demeure le 01/09/2023 conformément à l'article L.171-8-1 du code de l'environnement :

- L'exploitant doit mettre en place une alimentation de secours électrique pour les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (notamment torchère) de l'installation et les équipements nécessaires à sa surveillance. (délai 1 mois)
- L'exploitant doit établir un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements concernés par le risque de fuite de gaz. (délai 3 mois)

# Inspection programmée du 23/06/2023 2/2

Thèmes abordés :

- Suites données à l'inspection de 2022,
- Prévention des fuites de gaz dans les installations de méthanisation

Deux non-conformités relevées par l'inspection :

- Sur le sujet « moyens d'intervention en cas d'accident », l'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'attestation de bon fonctionnement des RIA, et tout document justifiant le bon fonctionnement du système de désenfumage (déjà signalé).
- Sur le sujet « destruction du biogaz », l'inspection demande à l'exploitant de formaliser l'usage de la torchère dans une procédure par exemple et d'intégrer ses modalités d'usage et d'entretien au sein du plan de maintenance préventive mentionné précédemment.

# Contrôle inopiné « AIR » du 23/06/2023

Campagne 2023 réalisée par Kali'Air en deux fois :

- 1re intervention les 22 et 23 juin 2023
- 2e intervention le 30 octobre 2023

Une non-conformité importante relevée par l'inspection dans les rapports :

- Point de rejet n°4 : Groupe Electrogène 3 – nouveau (Y712) :
    - ♦ NOx : 255 mg/Nm<sup>3</sup> – [VLE : 190 mg/Nm<sup>3</sup>]. => [NCi]  
Le dépassement est considéré comme étant important s'il est supérieur à 10% de la VLE [=> valeur mesurée > 110% de la VLE (134 %)].
- ➔ Transmission d'un COURRIER DE SUITE demandant à l'exploitant d'informer dans un délai d'un mois maximum des mesures prises sur vos installations pour respecter les valeurs limites réglementaires.

# Instruction de dossier

- Porter-à-connaissance relatif à l'injection d'air dans le biogaz (25/02/2022) :

→ Le dispositif d'injection dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

→ arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/221 du 14 novembre 2022 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation .